

N° 5815

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative au système des ressources propres
des Communautés européennes**

* * *

*(Dépôt: le 7.12.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.12.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2007

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 7 juin 2007, dont le texte est annexé à la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013 et de remplacer, une fois la décision 2007/436/CE en vigueur, la loi du 31 janvier 2002 ayant adopté la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2000-2006.

*

PRESENTATION GENERALE

I. Fondements et bases légales

La négociation sur la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes a été engagée sous Présidence autrichienne du Conseil, suite à la présentation par la Commission d'une proposition de décision le 20 mars 2006. Après plus d'une année de négociations, la décision a été adoptée par le Conseil lors de sa session du 16 avril 2007 et signée par le Président en exercice du Conseil „Transports, télécommunications et énergie“ le 7 juin 2007 à Luxembourg.

Cette décision a été adoptée sur le fondement des articles 269 du traité instituant la Communauté européenne (Traité CE dit „de Rome“) et 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom). En vertu de ces dispositions, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres des Communautés et en recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Par l'adoption de ce projet de loi, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications de la structure du système de financement de l'UE conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005. La décision se substituera à la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000, actuellement en vigueur, qui avait été approuvée par la loi du 31 janvier 2002 (Mémorial A No 6 du 31 janvier 2002), suite à la procédure parlementaire entamée par la Chambre des Députés le 9 janvier 2002 (projet de loi No 4898).

2. Historique

Si, initialement, le financement de la Communauté reposait sur un système de contributions acquittées par chaque Etat membre, un régime de ressources propres a été mis en place par la décision du Conseil du 21 avril 1970, conformément au traité instituant la Communauté européenne. Ce mécanisme des ressources propres a substitué aux contributions versées par les Etats membres des recettes de nature fiscale affectées à la Communauté et exigibles de plein droit par celle-ci. Ce mécanisme a été régulièrement aménagé, la décision de 1970 étant successivement remplacée par les décisions de 1985, 1988, 1994 et 2000.

L'accord de Luxembourg de 1970

Les dispositions relatives à l'adoption d'un système de ressources propres furent établies dans l'Accord de Luxembourg des 21-22 avril 1970, entré en vigueur au début de 1971. Celui-ci stipulait que les ressources propres proviendraient de trois sources:

- Prélèvements agricoles et sur le sucre imposés aux termes de la politique agricole commune sur les importations de pays ne faisant pas partie de la Communauté;

- Droits de douane prélevés, conformément au tarif douanier commun, sur les importations de pays ne faisant pas partie de la Communauté;
- Un pourcentage (fixé à 1% maximum) de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué sur une base d'évaluation uniforme.

Les recettes des prélèvements agricoles devaient être immédiatement et intégralement transférées à la Communauté, tandis que les droits de douane et les recettes de la TVA devaient être progressivement attribués à la Communauté sur une période de quatre ans. La difficulté de trouver une base uniforme pour l'évaluation de la TVA explique qu'il ait fallu attendre 1979 pour que celle-ci devienne une ressource communautaire à part entière.

Bien qu'il n'ait été mis en oeuvre qu'en 1980 seulement, le système s'est avéré presque immédiatement déficitaire. En 1984 et 1985, il fallut trouver des fonds supplémentaires, le plafond de 1% de TVA ne suffisant pas à financer les engagements communautaires. Non seulement les recettes existantes ne permettaient pas de couvrir les engagements présents de la Communauté, mais il fallut en outre trouver des recettes supplémentaires pour honorer les nouveaux engagements qui s'annonçaient, en particulier pour couvrir les fonds d'un troisième élargissement (entrée de l'Espagne et du Portugal) et de nouvelles politiques communes (politique structurelle).

Fontainebleau 1984

La réunion de Fontainebleau des 25-26 juin 1984 a permis de trouver une solution au problème budgétaire. Pour la première fois depuis l'accord de Luxembourg de 1970, on décidait d'apporter des changements aux ressources propres. Les principaux aspects étaient les suivants:

- Augmentation du taux maximum d'appel de la TVA de 1% à 1,4% à compter du 1er janvier 1986;
- Augmentation possible du taux de TVA maximum à 1,6% le 1er janvier 1988 soumise à l'accord unanime du Conseil. On estimait que le plafond de 1,4% de TVA s'avérait inadéquat pour remplir les engagements à l'avenir et qu'il faudrait dès lors augmenter davantage;
- Système d'ajustement budgétaire accepté pour le Royaume-Uni. En 1984, le Royaume-Uni recevrait, à titre exceptionnel, un dégrèvement d'un milliard d'écus, équivalent à environ 50% de sa contribution nette. A partir de 1985, il recevrait 66% de la différence entre sa part de paiements de TVA et sa part de dépenses allouées pour l'année en question. Il fut décidé de poursuivre ces remboursements jusqu'à ce qu'on convienne d'une augmentation supplémentaire du plafond de TVA. En outre, l'abattement de 750 millions d'écus dont avait bénéficié le Royaume-Uni en 1983, et qui avait été temporairement gelé, fut à nouveau appliqué;
- Accord de principe prévoyant que tout Etat membre dont le fardeau budgétaire serait considéré excessif proportionnellement à sa prospérité relative serait en droit de bénéficier d'un ajustement en temps opportun. Celui-ci serait déterminé, comme dans le cas du Royaume-Uni, en calculant la différence entre sa part de paiements de TVA et sa part de dépenses;
- Le coût de l'abattement britannique serait pris en charge par les Etats membres conformément à leur part normale de TVA. Un plafond fut cependant instauré pour l'Allemagne, correspondant aux deux tiers de sa part de TVA.

Il apparut très rapidement que les Accords de Fontainebleau ne permettraient pas de générer les recettes suffisantes et ce pour trois raisons:

- Les ressources traditionnelles avaient diminué, de sorte que le plafond pour la TVA fixé à 1,4% fut atteint dès le premier exercice;
- La base de la TVA augmentait à un rythme inférieur à celui de l'activité économique générale en raison de la réduction de la part de la consommation privée dans le PNB total;
- Le mécanisme d'ajustement du budget adopté envers les contributions britanniques eut pour effet de réduire de 1,4% à 1,25% le taux d'appel de la TVA, la réduction de la contribution britannique à la TVA se traduisant par une augmentation de la contribution à la TVA versée par les autres Etats membres ne pouvant dépasser un taux de 1,4%.

Au problème de l'inadéquation des recettes vint s'ajouter une augmentation des engagements de dépenses qui n'avaient pas été initialement prévus. Malgré les mesures convenues par les Ministres de l'Agriculture, les dépenses agricoles se mirent à augmenter plus vite qu'auparavant. Le plafond de

1,4% fixé pour la TVA fut donc atteint en 1986 et en 1987, la crise étant évitée de justesse grâce à l'application de dispositifs artificiels sur le volet dépenses parmi lesquels le report du paiement des avances agricoles au titre du Feoga.

Bruxelles 1988

Le Conseil européen de Bruxelles du 11 au 13 février 1988 permit d'envisager de nouvelles propositions de changement en matière de ressources propres des Communautés:

- Le plafond pour le budget fut fixé à 1,2% du PNB pour les paiements et à 1,3% pour les engagements, jusqu'en 1992. Des plafonds intermédiaires furent également fixés;
- Le taux maximal d'appel de la TVA fut maintenu à 1,4%. Toutefois, la base de la TVA permettant de déterminer les paiements de TVA ne devait pas excéder 55% du PNB pour les Etats membres dont le PNB par habitant était inférieur à 90% de la moyenne communautaire;
- Les droits de douane CECA furent incorporés à la structure des recettes;
- La retenue par les Etats membres de 10% des ressources traditionnelles au titre de frais de perception est maintenue;
- La proposition de créer une quatrième ressource basée sur le PNB fut retenue. Celle-ci serait égale à la différence entre le montant collecté de la TVA et les ressources propres traditionnelles d'une année particulière et le montant requis pour couvrir les dépenses basées sur le PNB des Etats membres;
- L'abattement de la contribution britannique nette convenue à Fontainebleau fut retenu et continuerait à être supporté par les Etats membres conformément à leurs paiements de TVA.

Dans la mesure où il offrait à la Communauté plus de fonds pour honorer ses engagements de dépenses, l'Accord de Bruxelles fut un franc succès.

Edimbourg 1992

Lors de la réunion du Conseil européen à Edimbourg les 11-12 décembre 1992, les dispositions relatives aux ressources propres pour la période de sept ans se terminant fin 1999 furent annoncées:

- Evolution du plafond budgétaire de 1,2% du PNB en 1992 à 1,27% en 1999;
- Les crédits d'engagements inscrits au budget doivent suivre une progression régulière et ne pas dépasser 1,335% du PNB communautaire en 1999;
- Réduction du plafond d'appel de la TVA de 1,4% à 1% par paliers identiques sur la période 1995-99;
- Ecrêtement de l'assiette TVA de 55% du PNB à 50% du PNB pour les quatre Etats membres les moins prospères, à partir de 1995. Pour les autres Etats membres, cette diminution est mise en oeuvre par étapes au cours de la période 1995-99;
- Aucune modification de la correction du déséquilibre budgétaire concernant le Royaume-Uni ne fut retenue;
- Outre la réserve monétaire Feoga fut retenue la création d'une réserve pour aides d'urgence dans les pays tiers, ainsi que d'une réserve pour assurer le financement d'un Fonds de garantie des prêts à des pays tiers, dont le montant annuel ne devrait pas dépasser 300 millions d'écus;
- Le Conseil européen a invité la Commission à faire une étude sur les possibilités de création d'une cinquième ressource propre et de faire rapport d'ici 1999.

Berlin 1999

Lors de sa réunion à Berlin les 24-25 mars 1999, le Conseil européen a invité la Commission à préparer une nouvelle décision relative aux ressources propres en tenant compte de ses conclusions relatives au financement de l'Union européenne pour la période 2000-2006.

En adoptant ses conclusions, le Conseil européen:

- a pris acte de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour financer ses politiques, sous réserve d'une discipline budgétaire stricte;

- a souligné que le système des ressources propres doit être équitable, transparent, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant et simple;
- a reconnu que le système des ressources propres doit être fondé sur des critères qui traduisent au mieux la capacité contributive des Etats membres;
- a admis que divers facteurs agissent directement ou indirectement sur les déséquilibres budgétaires, notamment la composition et le niveau global des dépenses, ainsi que la structure des ressources propres.

La décision du Conseil du 29 septembre 2000 (actuellement en vigueur) contient les dispositions mettant en oeuvre les conclusions du Conseil européen sur la structure du système de financement de l'UE, ainsi que des dispositions supplémentaires modifiant les mesures existantes que la Commission avait estimé nécessaires pour la cohérence juridique des dispositions et pour le fonctionnement satisfaisant du système dans les années à venir:

- Réduction du taux de TVA maximal de 1% à 0,75% en 2002 et 2003 et à 0,50% à partir de 2004;
- Les frais de perception des ressources traditionnelles à retenir par les Etats membres sont passés de 10% actuellement à 25% à partir de 2001;
- La correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni n'inclut plus les gains exceptionnels découlant de modifications du système de financement mis en oeuvre par la nouvelle décision. En outre, un ajustement a été opéré dans la perspective de l'élargissement de façon que les dépenses ne faisant pas l'objet d'une compensation avant l'élargissement n'en fassent pas non plus l'objet après l'élargissement;
- Le mode de financement de la correction britannique a été modifié permettant à l'Allemagne, à l'Autriche, aux Pays-Bas et à la Suède de voir leur contribution financière ramenée à 25% de ce qu'ils auraient dû payer, si les quatorze autres Etats membres avaient financé totalement la correction;
- Une simplification de la présentation de la correction britannique a été introduite, sans qu'elle n'ait eu d'incidence sur le résultat du calcul;
- La Commission a été invitée à entreprendre une révision générale du système des ressources propres, y compris les conséquences de l'élargissement, avant le 1er janvier 2006.

3. Objet du projet de loi

La décision du Conseil du 7 juin 2007, dite „ressources propres“, vise à mettre en oeuvre le volet relatif aux recettes du budget communautaire des conclusions de la Présidence du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005.

L'accord sur le budget de l'Union européenne (UE) auxquels sont parvenus les Chefs d'Etat ou de gouvernement en décembre 2005, après dix-huit mois de négociation, prévoit en effet:

- d'une part, une augmentation notable du budget de l'Union européenne pour la période 2007-2013: aux termes des conclusions, celui-ci s'établit à 862,3 milliards d'euros¹ en crédits d'engagement, soit 1,045% du RNB de l'UE, dont 36% consacrés à la politique de cohésion et 35% à la politique agricole de marché. Les dépenses consacrées aux politiques en faveur de la compétitivité, dont la recherche, augmentent quant à elles de 33%;
- et, d'autre part, l'amorce d'une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la remise en cause progressive et pérenne de la correction en faveur du Royaume-Uni.

Le volet „dépenses“ des Perspectives financières 2007-2013 a été finalisé à travers l'accord inter-institutionnel du 17 mai 2006 liant le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne: le compromis auquel étaient parvenus les Chefs d'Etat ou de gouvernement en décembre 2005 a été dans une très large mesure préservé, le cadrage en crédits d'engagement n'étant accru que de 2 milliards d'euros (soit un montant de 864,3 milliards d'euros sur la période 2007-2013).

¹ En prix constants 2004.

4. Evaluation juridique

Les principales modifications introduites par la décision ressources propres du 7 juin 2007 portent sur:

- le taux d'appel uniforme de la ressource TVA, qui sera fixé à 0,30% pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, ce qui correspond à la différence entre l'actuel taux d'appel maximal de 0,50% et une valeur moyenne du taux gelé appliquée dans le passé de 0,20%. Toutefois, quatre Etats bénéficient d'un régime dérogatoire, uniquement pour la période 2007-2013, afin que leurs charges budgétaires respectives soient allégées: l'Autriche (0,225%), l'Allemagne (0,15%), les Pays-Bas et la Suède (0,10%);
- la réduction brute annuelle, uniquement pour la période 2007-2013, des contributions calculées en fonction du RNB des Pays-Bas et de la Suède de respectivement 605 et 150 millions d'euros (prix 2004);
- l'amorce d'une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la remise en cause progressive et pérenne de la correction accordée au Royaume-Uni. Désormais, le calcul de cette correction sera ajusté par l'exclusion progressive, à partir de 2009, des dépenses d'élargissement, à l'exclusion des dépenses agricoles de marché et de certaines dépenses afférentes au développement rural. La contribution supplémentaire du Royaume-Uni induite par cet ajustement ne devra en outre pas dépasser 10,5 milliards d'euros (prix 2004) au cours de la période 2007-2013. Ce montant devra être ajusté en conséquence au cas où un élargissement, autre que celui de la Bulgarie et la Roumanie, a lieu avant 2013.

L'ensemble du dispositif réglementaire communautaire concernant les ressources propres des Communautés européennes est, après ratification, directement applicable par les Etats membres: la force obligatoire qui s'y attache n'est pas subordonnée à une nouvelle intervention des autorités compétentes des Etats membres. Aucune autorisation du législateur n'est donc requise chaque année pour permettre à l'administration de s'acquitter de cette obligation.

5. Impact budgétaire pour le Luxembourg

L'impact budgétaire de l'adoption de la décision relative au système des ressources propres des Communautés ne peut être mesuré indépendamment du volet „dépenses“ du cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013, tel qu'il a été arrêté par l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (dont le plafond en crédits d'engagement a été fixé à 864,3 milliards d'euros sur cette période (prix 2004), soit 52 milliards d'euros de plus que la base 2006x7).

L'effet conjugué des volets recettes et dépenses des perspectives financières 2007-2013 est tel que **la contribution brute du Luxembourg au budget de l'Union européenne (hors ressources propres traditionnelles) devrait s'élever à environ 2 milliards d'euros pour l'ensemble de la période 2007-2013, soit en moyenne 287 millions d'euros par an (ou bien 604 euros par habitant)².**

Le solde net du Luxembourg sur la période 2007-2013 (c'est-à-dire la différence entre sa contribution au budget communautaire et les retours dont il bénéficiera au titre des politiques communautaires), est difficile à établir à l'avance. Les chiffres de l'exercice 2006 confirment que les dépenses annuelles opérationnelles qui sont versées à partir du budget communautaire au profit du Luxembourg et qui profitent directement à l'économie luxembourgeoise (177,6 millions d'euros en 2006), sont inférieures à la contribution annuelle du Luxembourg au budget européen (217,2 millions d'euros en 2006). **Le Luxembourg se retrouve ainsi clairement parmi les contributeurs nets au budget communautaire (-0,11% de son RNB en 2006).**

Ces chiffres ne tiennent pas compte des dépenses administratives versées aux institutions communautaires situées sur le territoire luxembourgeois. En effet, conformément au paragraphe 75 des conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, toute référence au solde budgétaire net des Etats membres doit se fonder uniquement sur les dépenses opérationnelles de l'Union, à l'exclusion des dépenses administratives de ses institutions. Sans cette méthode de calcul approuvée par les Chefs

² En se basant sur une population moyenne de 475.000 habitants et une hypothèse de croissance économique annuelle moyenne de 4% (et 2,4% dans l'UE 27).

d'Etat et de Gouvernement, le solde net attribué au Luxembourg sur la période 2007-2013 apparaîtrait comme se chiffrant à hauteur de 7,4 milliards d'euros. Un pareil retour positif net d'environ 1,05 milliard d'euros par an donnerait l'impression que le Luxembourg serait l'un des plus gros bénéficiaires nets des dépenses de l'Union européenne.

Or, au-delà du fait qu'une comparaison simpliste des soldes nets nationaux se heurte indubitablement aux difficultés techniques, conceptuelles et comptables qui sous-tendent une telle démarche, ce serait biaiser la problématique des soldes budgétaires que d'y intégrer les dépenses administratives des institutions communautaires. La prise en compte de ces dépenses dans le calcul des soldes nets des Etats membres aboutirait en effet d'une part, à ne pas traiter les Etats membres sur un pied d'égalité (la plus grosse partie des dépenses administratives n'étant versée que dans les Etats membres hébergeant des institutions européennes sur leur territoire), et d'autre part, à fausser ce calcul en traitant de façon similaire des dépenses qui profitent directement à l'économie d'un Etat membre et des dépenses qui n'ont qu'un rapport très indirect avec les économies nationales.

6. Procédure de ratification et entrée en vigueur

La décision „ressources propres“ du 7 juin 2007 comporte, comme les précédentes, un certain nombre de dispositions qui relèvent de la compétence des Etats membres de l'Union européenne: à ce titre, elle doit être ratifiée par chacun des Etats membres.

Lors du Conseil européen de décembre 2005, les Chefs d'Etat ou de gouvernement ont souhaité que la décision relative aux ressources propres soit modifiée „de façon à ce que tous les Etats membres puissent achever le processus de ratification de ladite décision en vue de son entrée en vigueur au plus tard au début de 2009“. Mais quelle que soit la date de son entrée en vigueur, elle prendra rétroactivement effet le 1er janvier 2007.

*

ANALYSE DU DISPOSITIF DE LA DECISION

7. Contexte

La décision du Conseil de l'Union européenne du 7 juin 2007 s'inscrit dans le cadre des grands principes définis par les Chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Union européenne aux termes des conclusions de la Présidence du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005, à savoir:

- les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général d'équité. Par conséquent, ces arrangements devraient garantir, conformément aux conclusions du Conseil européen de Fontainebleau de 1984, qu'aucun Etat membre ne doive supporter une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative (**1er considérant**);
- le système des ressources propres des Communautés doit assurer des ressources suffisantes afin de financer les politiques de l'Union, sous réserve d'une discipline budgétaire stricte (**2ème considérant**).

8. Principes consacrés

Cette décision confirme en outre un certain nombre de principes qui figuraient dans la décision „ressources propres“ de 2000:

- le budget général de l'Union européenne est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par les ressources propres des Communautés (**article 1**);
- les trois types de ressources propres restent les ressources propres dites „traditionnelles“ (prélèvements agricoles, cotisations sur le sucre et droits de douanes), la ressource „Taxe sur la Valeur Ajoutée“ (TVA) et la ressource „Revenu National Brut“ (RNB) (**article 2**);
- les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées dans le cadre d'une politique commune constituent des ressources propres inscrites au budget général (**article 2**);
- le montant retenu par les Etats membres au titre des frais de perception demeure fixé à hauteur de 25% des ressources propres traditionnelles (**article 2**);

- le plafond des ressources propres reste fixé à 1,24% du montant total des RNB des Etats membres en ce qui concerne les crédits de paiements et à 1,31% du montant total des RNB des Etats membres pour ce qui est des crédits d'engagements (**article 3**).

Enfin, la décision consacre, comme par le passé, en les actualisant, les principes de non-affectation des recettes (**article 6**) et de report des excédents éventuels de recettes d'une année sur l'autre (**article 7**). Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de recouvrement des recettes (**article 8**).

9. Modifications

Cette décision modifie en revanche le taux d'appel de la ressource TVA et consacre, conformément aux conclusions de la Présidence du Conseil européen de décembre 2005, un certain nombre de régimes dérogatoires en matière de ressource TVA et RNB en vue de prendre en compte la situation de certains Etats membres, considérés comme figurant parmi les principaux contributeurs nets au budget de l'Union européenne.

Ainsi, le taux d'appel uniforme de la ressource TVA est fixé à 0,30% pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, ce qui correspond à la différence entre l'actuel taux d'appel maximal de 0,50% et une valeur moyenne du taux gelé appliquée dans le passé de 0,20%. Quatre Etats membres bénéficient d'un régime dérogatoire: l'Autriche (0,225%), l'Allemagne (0,15%), les Pays-Bas et la Suède (0,10%) (**article 2**).

En outre, les Pays-Bas et la Suède bénéficient d'une réduction brute de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB de respectivement 605 et de 150 millions d'euros (prix 2004) (**article 2**). Ces réductions sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et n'ont par conséquent aucune incidence sur le montant de cette même correction (**article 2**).

Ces régimes dérogatoires en matière de ressources TVA ou RNB sont limités uniquement à la période 2007-2013 (**article 2**).

10. Réforme de la correction accordée au Royaume-Uni

Par ailleurs, conformément aux conclusions de décembre 2005, la décision du 7 juin 2007 amorce une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la remise en cause progressive et pérenne de la correction accordée au Royaume-Uni.

Certes, cette correction est maintenue (**article 4**). Instituée par le Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984 – „*tout Etat membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction*“ –, elle consiste à déduire des ressources propres versées par le Royaume-Uni un montant correspondant aux deux tiers de l'écart, au titre de l'exercice précédent, entre les flux financiers britanniques vers l'Union et les flux financiers de l'Union vers le Royaume-Uni.

Cependant, pour la première fois depuis 1984, cette correction est profondément et durablement modifiée. En effet, le calcul de cette correction sera ajusté par l'exclusion progressive, à partir de 2009, des dépenses d'élargissement, à l'exclusion des dépenses agricoles de marché et de certaines dépenses de développement rural. La contribution supplémentaire du Royaume-Uni induite par cet ajustement ne devra pas dépasser 10,5 milliards d'euros (prix 2004) au cours de la période 2007-2013. La participation britannique normale au financement de l'élargissement est un acquis, qui perdurera après 2013 (**article 4**).

Les modalités de financement de la correction britannique restent cependant inchangées: l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède ne paient qu'un quart de leur contribution théorique fondée sur leur part relative dans le RNB communautaire; les autres Etats membres prennent à leur charge, au prorata de leur RNB, le financement du reste de la correction britannique (**article 5**).

11. Réexamen du cadre financier 2007-2013

Elle reprend également les dispositions contenues dans les conclusions de la Présidence du Conseil européen de décembre 2005 relatives au réexamen du cadre financier 2007-2013: dans le cadre du réexamen complet et global, couvrant tous les aspects des dépenses de l'Union européenne, y compris la politique agricole commune, ainsi que des ressources, y compris la compensation en faveur du

Royaume-Uni, sur lequel elle devra faire rapport en 2008-2009, la Commission entreprend un réexamen général du système des ressources propres (**article 9**).

12. Procédure d'adoption et entrée en vigueur

La décision adoptée par le Conseil de l'Union européenne est soumise à l'approbation des Etats membres. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications au Secrétaire général du Conseil concernant l'accomplissement des procédures requises par les règles constitutionnelles nationales pour l'adoption de la présente décision. Mais quelle que soit sa date d'entrée en vigueur, la décision prendra effet rétroactivement à partir du 1er janvier 2007 (**article 11**).

